

REGLEMENT PORTANT SUR L'OBTENTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES OCTROYEES AUX ASSOCIATIONS

PREAMBULE

La ville de Saint Quay Portrieux entend développer des relations de confiance et de partenariat avec l'ensemble du monde associatif. Ces relations doivent répondre à deux exigences fondamentales : transparence et justification de l'utilisation des fonds publics avec respect de l'autonomie des associations. En effet, les subventions constituent une contribution financière de la personne publique à une opération qui présente un caractère d'intérêt général et qui n'a pas de contrepartie directe pour la personne publique.

La ville de St Quay Portrieux n'échappe pas à ces règles. Elle a du faire un travail d'analyse et de structuration dans sa manière d'appréhender le système associatif. Il en est résulté un besoin de mieux identifier et suivre les coûts directs et indirects, et de dresser les principes et les procédures qui doivent gouverner les relations entre la ville et les associations, les aides de la ville ainsi que les obligations réciproques qui en découlent.

1/ PRINCIPES FONDAMENTAUX

1^{er} principe : Le droit de s'associer est un droit fondamental qui ne souffre d'aucune dérogation ou interprétation de la part de la municipalité.

2^{ème} principe : Il est reconnu que la vie associative participe à la vie sociale, événementielle, et contribue à l'animation de la ville de Saint Quay Portrieux. En subventionnant les associations, la ville répond à l'utilité et l'intérêt public local.

3^{ème} principe : Afin de répondre à l'intérêt public local, la ville peut adresser aux associations deux types de subvention : les subventions financières ou des subventions en nature (mise à disposition d'espace public ou de salles, prêt de matériel).

Il importe de préciser que le bénéfice d'une subvention pour une association n'est pas un droit acquis. L'association ne peut se prévaloir d'un droit au renouvellement. Les demandes doivent être systématiquement formulées chaque année sauf en cas de conventions pluriannuelles.

4^{ème} principe : les associations qui sollicitent des aides doivent strictement répondre à un intérêt public local. Elles doivent être légalement déclarées en Préfecture, avec publication au Journal Officiel, fonctionné de manière démocratique, respecter les libertés individuelles et publiques. Leur objet ne doit pas porter atteinte à l'ordre public.

5^{ème} principe : Les associations constituent des personnes morales distinctes juridiquement de la commune. En conséquence, elles sont autonomes financièrement et dans leur fonctionnement.

La ville n'entend ni interférer ni se substituer aux associations qui organisent des activités et des manifestations. La municipalité n'a pas vocation à tout organiser elle-même ni à tout subventionner.

6^{ème} principe : Les associations doivent être clairement identifiées et à cette fin fournir les informations relatives à leurs statuts, la composition de leur bureau, le récépissé de déclaration en préfecture ou la publication au J.O., rapports d'A.G.O de l'année échue, et accepter de figurer sur les listings des associations Quinocéennes édités par la ville. Les modifications de statut, de composition de bureau doivent être signalées en mairie.

7^{ème} principe : Pour l'obtention d'aides, les associations sportives et culturelles doivent en principe être affiliées à leurs fédérations de tutelle lorsqu'elles existent. S'il existe des associations affiliées et d'autres qui ne le sont pas, ces dernières ne peuvent pas obtenir d'aides municipales.

8^{ème} principe : il convient de rappeler que la subvention doit permettre l'exploitation de l'activité permettant de satisfaire à l'intérêt public local et non de répondre à des intérêts particuliers.

9^{ème} principe : L'association qui perçoit une subvention doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Commune qui a accordé la subvention et le cas échéant auprès des autorités de contrôle. Elle est tenue de présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention. Le refus de communication ou toute communication tardive entrainera la mise en œuvre de sanctions concernant le contrôle de l'utilisation de la subvention. Toute subvention non employée et employée non conformément à son objet sera reversée au Trésor Public.

10^{ème} principe : Dès que le montant d'une subvention dépasse le montant 5000 euros, une convention de subventionnement doit être dressée entre la ville et les associations afin de contractualiser les obligations de chacune des parties. Il s'agit d'un contrat sui generis distinct d'une commande publique.

11^{ème} principe : L'utilisation des salles appartenant à la ville ou des espaces publics génère des coûts, des obligations et des responsabilités. Elle est soumise à un règlement annexe.

12^{ème} principe : Ce règlement ne concerne pas les associations extérieures à la ville qui viennent proposer des spectacles ou événements comme par exemple le tour de France à la voile, la fête de la coquille etc, sauf en ce qui concerne le contrôle budgétaire, l'analyse et de la publication des coûts.

2/ OBJET DU REGLEMENT

Ce règlement a pour but de définir le cadre général et les règles de mise en œuvre des principes fondamentaux sus exposés.

En particulier, en sollicitant la ville pour des aides, les associations et la municipalité reconnaissent adhérer sans réserve au présent règlement.

3/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

→ CLASSIFICATION PAR DOMAINE D'ACTIVITE

- Mer et nautisme
- Sport et détente
- Loisirs et culture
- Social, caritatif et humanitaire
- Environnement et patrimoine
- Scolaire
- Patriotique
- Territoriaux
- Comités de quartiers
- Economique (commerce et artisanat)
- Divers

→ TYPE D'AIDES

Les aides sont classées de la manière suivante :

- Les aides financières au fonctionnement
- Les aides financières à l'investissement.
- Les aides financières à l'occasion d'événements ou d'animations
- Les aides en nature qui ne se monnayent pas mais ont des coûts pour la ville et en particulier :
 - Prêts occasionnels ou annuels de locaux,
 - Prêts occasionnels ou annuels de matériel
 - Mise à disposition d'espaces publics
 - Assistance de personnel municipal.

→ CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides sont accordées sur les critères objectifs suivants :

- a) le respect des principes énumérés ci-dessus
- b) le potentiel et la qualité des projets
- c) l'adéquation avec la politique de développement et associative de la ville
- d) l'originalité
- e) présentation de dossier complètement renseigné
- f) les éléments financiers et leur sincérité
- g) le montant demandé
- h) l'enveloppe budgétaire globale aux associations votée au budget.

Les projets aidés doivent répondre à certaines conditions :

1. l'intérêt public communal.
2. l'intérêt social.
3. les retombées financières économiques et de notoriété attendues.
4. la recherche préalable d'autres aides financières.

5. l'adéquation aux disponibilités financières de la ville et aux aides indirectes apportées par la ville.
6. l'assurance que la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace (ex : implication bénévole des membres afin de limiter les coûts, appel à des aides privées, mutualisation avec d'autres associations).
7. la Municipalité et l'administration communale concernées traitent les données transmises de manière confidentielle.

→ PROCEDURES DE DEMANDES D'AIDES

Toutes les demandes d'aides, qu'elles soient financières ou matérielles doivent être associées à l'imprimé « document d'information année N » dûment renseigné.

Les demandes d'aides financières au fonctionnement ou à l'investissement sont à effectuer sur l'imprimé « demande de subvention de fonctionnement ou d'investissement année N ».

Les demandes d'aides financières aux événements et aux animations sont à effectuer sur l'imprimé « demande de subvention pour événement ou animation année N », un formulaire par événement ou animation.

Les demandes d'occupation d'espaces, que ce soit des terrains ou des salles, à titre gratuit ou par application de tarif, sont à faire sur l'imprimé « demande d'occupation d'espace municipal ». Un règlement particulier est applicable pour toute occupation d'espace municipal.

Les demandes de prêt de matériel et d'aides du personnel communal sont à faire sur l'imprimé « demande d'aide du personnel communal et de prêt de matériel année N ».

L'obtention d'aides financières relève de l'autorité et du vote du conseil municipal Elles sont votées à l'occasion du vote du budget primitif de l'année de référence.

L'obtention d'aides matérielles relève de la municipalité, c'est-à-dire du maire et des adjoints.

→ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

⇒ *Procédure pour les demandes d'aides financières*

Les demandes d'aides doivent être renseignées et adressées par écrit au moins un mois avant le début de la procédure budgétaire, avant le 15 octobre.

Les imprimés type sont à retirer en mairie.

Seuls les dossiers déposés dans les délais, complets, renseignés et signés sont pris en considération.

La Municipalité se réserve d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au requérant avant de statuer.

Une demande de subvention concernant une activité qui est déjà réalisée ou en cours au moment où la requête est déposée n'est pas recevable.

Les demandes sont instruites par les commissions ad hoc puis transmises à la commission des finances, puis étudiées lors d'une réunion plénière du conseil municipal avant d'être soumises au vote du conseil municipal.

Les demandes d'aides matérielles doivent être adressées à la municipalité, avec les formulaires complètement renseignés.

⇒ Conventions

L'octroi de subvention d'un montant supérieur à 5 000 € fera l'objet d'une convention entre la Municipalité et l'association, signée par ses représentants légaux. Pour des montants inférieurs, la Municipalité jugera de l'opportunité d'établir une telle convention avec l'association, au cas par cas.

⇒ Versement

Les subventions sont versées selon les modalités définies entre la Municipalité et les bénéficiaire, et qui sont en principe :

Pour les subventions de fonctionnement ou d'investissement :

Versement : Pour l'investissement, sur présentation de la facture d'achat des équipements
Pour le fonctionnement, versement en une seule fois, après le vote du budget.

Pour les subventions aux évènements ou animations :

Versées en deux fois, premier versement de 50 % après le vote du budget, le solde de 50 % est versé après l'évènement ou l'animation, et après remise des bilans et comptes certifiés sincères par le président de l'association, ainsi que les autres documents relatifs au bilan de l'animation ou évènement ainsi qu'à leurs retombées médiatiques.

⇒ Procédure pour les aides matérielles et les salles

Les demandes doivent être faites sur des imprimés décrits au chapitre 6 ci-dessus à raison d'un imprimé par demande.

Elles doivent être adressées au service sport/culture chargé d'instruire ces demandes. Les salles et le matériel doivent être utilisés dans le cadre de la légalité et en conformité à leur usage.

Un règlement particulier est applicable pour l'utilisation des espaces municipaux.

Dans chaque espace, un règlement spécifique à l'utilisation de l'espace est affiché. Les utilisateurs doivent s'y conformer en tous points.

4/ DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

Les associations sont tenues au respect des principes susvisés.

En outre, les associations sont tenues d'utiliser les subventions conformément aux projets déposés et/ou aux conventions signées.

Les bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Commune de Saint Quay Portrieux dans leur communication et sur tous les supports. A défaut, la gratuité ne pourra être acquise.

Elles doivent communiquer sur leur vie associative et sur les évènements organisés.

Il leur est recommandé d'informer le service communication de la ville à qui elles peuvent demander des conseils et/ou se coordonner avec lui.

Il leur est également recommandé de faire parvenir quelques entrées gratuites destinées aux bénéficiaires du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Quay Portrieux lorsqu'elles utilisent des locaux mis à disposition gratuitement par la commune pour des spectacles à entrée payante. (copie au Président du CCAS pour info).

5/ DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La ville de Saint Quay Portrieux soutient en priorité les associations ayant leur domiciliation et leurs activités à Saint Quay Portrieux, favorisant le lien social, donnant un sens à leurs activités, de l'intérêt local et de l'attrait pour la ville dans le respect des principes énumérés ci-dessus.

A titre exceptionnel, elle peut également soutenir des événements ponctuels ou des associations en dehors du cadre susmentionné, lorsque celles-ci contribuent de manière manifeste et pertinente au rayonnement et à l'intérêt de la Commune, et de l'intercommunalité lorsqu'il n'existe pas d'association équivalente à Saint Quay Portrieux.

La Commune est tenue au respect des principes susvisés.

En outre, il est rappelé l'obligation pour la Commune de procéder à la publication du montant des subventions allouées.

La Commune est en droit auprès de l'association qui perçoit une subvention de solliciter les justificatifs de l'emploi des fonds reçus. L'association subventionnée est tenue de présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

⇒ Perte du droit aux aides, restitution des subventions :

L'engagement de la ville s'éteint, et les bénéficiaires sont tenus de restituer les avances qui leur ont été éventuellement versées, ou encore de s'acquitter du paiement des prestations en nature :

- Si la subvention a été allouée à tort parce que les faits ont été établis de manière volontairement inexacts ou incomplets.
- Si la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue
- Si les bénéficiaires ne se sont pas conformés aux conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée.
- S'ils n'ont pas suffisamment ou pas du tout mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'allocation de la subvention.
- Si la réalisation d'un projet échoue en tout ou partie sans que les bénéficiaires en soient fautifs ou si ceux-ci ont pris des mesures qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes financières difficilement supportables, la Municipalité peut renoncer à la restitution de la subvention ou peut se borner à en réduire le montant dans une mesure équitable.

6/ DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent règlement.

La Municipalité tranche en dernier ressort, sauf clause conventionnelle contraire.